

GE_GERICHTE ATAS/845/2022 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_845_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/845/2022 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/845/2022 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le 1er janvier 2021, est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau

A/2241/2022 - 6/11 - droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b ; ATF 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Déposé après le 1er janvier 2021, le recours sera donc traité sous l'angle du nouveau droit de la LPGA (cf. ATAS/360/2021 du 15 avril 2021 consid. 3).

E. 3

Interjeté dans les formes et les délais légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1, 60 et 61 let. b LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer les prestations de l'assurance-chômage, perçues à tort, de février à mai 2020, à hauteur de CHF 9'773.95.

E. 5.1

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.1).

E. 5.2

Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en

question, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours ; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment des prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et des difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas de remboursement, il doit présenter une demande de remise. La demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue faisant l'objet d'une procédure distincte.

E. 5.3

On précisera encore que selon l'art. 4 al. 4 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11), une telle demande doit être déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (arrêt du Tribunal fédéral 8C_814/2017 du 11 mars 2019 consid. 6 et les références).

E. 6.1

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2).

A/2241/2022 - 7/11 -

E. 6.2

Savoir si la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), est réalisée doit être examiné dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références).

E. 6.3

La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4).

E. 6.4

On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut

être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1 ; Sylvie PÉTREMANT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 69 ad art. 25 LPGA). Il faut ainsi, en particulier, examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2).

E. 6.5

En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère,

A/2241/2022 - 8/11 - notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 112 V 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_16/2019 précité consid. 4 et 9C_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 2020, n. 65 ad art. 25 LPGA).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8.1

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir perçu le montant dont la restitution est demandée. Il invoque sa bonne foi pour qu'une remise de l'obligation de restituer lui soit accordée, exposant qu'il a commis une erreur « de bonne foi » en considérant son activité chez E_____ comme une formation continue de son métier de pilote et non pas comme une activité lucrative. Les explications données par le recourant et son attitude lors de sa comparution personnelle du 3 février 2022, dans la procédure A/1033/2021, conduisent la chambre de céans à exclure l'hypothèse selon laquelle le recourant aurait dissimulé ses revenus par intention malicieuse.

E. 8.2

Il reste à examiner si le défaut d'annonce des gains obtenus par le recourant doit être considéré comme une négligence grave. Le formulaire IPA qui doit être remis, complété et signé, par chaque personne assurée, à la caisse de chômage, à la fin de chaque mois, stipule expressément l'obligation d'annoncer « tout travail effectué durant la durée d'indemnisation de chômage. Frauder l'assurance n'en vaut pas la peine. La centrale de compensation AVS informe l'assurance-chômage des rapports de travail durant la période de chômage ». Il est encore mentionné que « toute indication fautive ou incomplète peut entraîner un retrait des prestations et une plainte pénale. Les prestations indûment touchées devront être remboursées ».

A/2241/2022 - 9/11 - Ces éléments démontrent que le recourant était informé de ses obligations à l'égard de la caisse, notamment son obligation d'annoncer spontanément les gains intermédiaires perçus pendant la durée d'indemnisation de chômage. Le fait que le recourant n'ait pas considéré son activité rémunérée auprès de E_____ comme un travail, mais plutôt comme une formation, n'est pas relevant dès lors que l'activité en question était rémunérée et que le recourant avait l'obligation d'annoncer ladite rémunération. S'y ajoute le fait que l'activité que le recourant considérait comme une formation lui a rapporté un gain substantiel, soit un montant global de CHF 4'690.- en 2016, de CHF 10'968.- en 2017 et de CHF 10'126.- en 2018 ; le défaut d'annonce de tels revenus ne pouvait pas être éludé par le simple fait que le recourant considérait son activité comme une formation. En tenant compte du niveau de formation supérieure du recourant, pilote de ligne, celui-ci aurait dû s'interroger sur la nature de la contrepartie financière que lui rapportait sa « formation » et rechercher des renseignements auprès de l'OCE, ce qu'il n'a pas fait, alors même que ladite activité s'est déroulée sur plusieurs années, soit de 2016 à 2018. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans constate que le recourant était informé de ses devoirs, que le montant de la rémunération perçue ne pouvait pas être passé sous silence et que le niveau d'éducation du recourant devait l'amener à clarifier ce point en se renseignant auprès de l'OCE. Partant, il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant n'a pas voué suffisamment d'attention et de soins à l'éclaircissement de sa situation et a commis une négligence grave en omettant d'annoncer à l'OCE les revenus perçus chez E_____.

E. 8.3

Pour justifier son omission, le recourant invoque encore sa situation personnelle difficile, notamment sur le plan financier, les troubles de la santé de son épouse ainsi que les efforts fournis pour « rebondir » et obtenir un poste de pilote de ligne chez D_____. La situation financière difficile du recourant ne peut pas être considérée comme un fait justificatif permettant d'expliquer sa négligence, pas plus que la santé de son épouse. L'expérience générale de la vie amène à constater que de telles épreuves ne sont pas exceptionnelles et ne sauraient justifier les omissions du recourant. De même, ses efforts pour retrouver un poste de pilote de ligne, bien qu'ils soient louables au vu du résultat positif obtenu et ceci en dépit de la forte concurrence dans ce domaine, ne peuvent pas non plus être invoqués pour justifier la négligence du recourant, car le fait de rechercher un travail fait partie des obligations du demandeur d'emploi.

A/2241/2022 - 10/11 - Dès lors que la condition impérative de la bonne foi, permettant d'entrer en matière sur une demande de remise de l'obligation de rembourser, n'était pas remplie, l'intimé était en droit de rejeter la demande de remise déposée par le recourant. Il

appartiendra à l'intimé de soustraire du montant dont la restitution est réclamée les sommes remboursées mensuellement par le recourant, jusqu'à l'entrée en force du présent arrêt.

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 10

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/2241/2022 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.